

Convention d'Assurance

**Assurance
Annulation de Voyage**

Assurance Bagages 762,25 €

**Frais d'Interruption
de Séjour**

Contrat N°

Allibert
montagnes et déserts



GENERALI
assurances

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE

GARANTIES	MONTANTS TTC * PAR PERSONNE
ANNULATION DE VOYAGE	Selon conditions de vente du voyage
BAGAGES	
Objets précieux : 50 % du montant de la garantie Franchise sur dommages aux valises	53,36 €

*TVA au taux applicable selon la Législation en vigueur

GÉNÉRALITÉS

I. DÉFINITIONS

ASSURÉ :

Bénéficiaire du présent contrat, ci-après désigné par le terme "Vous".

ASSUREUR :

GENERALI FRANCE assurances, désigné sous le terme "Nous".

ANNULATION :

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie, qui sont énumérés au titre ASSURANCE D'ANNULATION.

MALADIE GRAVE :

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

ACCIDENT GRAVE :

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

SINISTRE :

Événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

FRANCHISE :

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

II. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Le Monde entier, hors de votre domicile légal.

III. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

- les guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires ;
- la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou à des grèves ;
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat.

IV. EXPERTISE DES DOMMAGES

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête

signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

IV. SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, à l'exception de celle versée au titre de la garantie "Accidents de voyage", nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121.12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée.

VI. DÉLAIS DE RÉGLEMENT

Le règlement interviendra dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la notification de la décision judiciaire exécutoire.

VII. PRESCRIPTION

Toutes actions concernant ce contrat ne peuvent être exercées que pendant un délai de 2 ans, à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114.1 et L 114.2 du Code des Assurances.

ASSURANCE ANNULATION

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du voyage, et selon les conditions de vente du voyage (à l'exclusion des frais de dossier), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.

II. DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre :

MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DÉCÈS

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture ;
- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture.

DÉCÈS

- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE

- de vous-même,
- de votre conjoint,

Sous réserve que cette décision, ne soit pas connue au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du présent contrat.

DESTRUCTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET/OU PRIVÉS

Par suite d'un incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, sous réserve que les dits locaux soient détruits à plus de 50 %.

III. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'annexe GÉNÉRALITÉS, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée, au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du contrat.
- les maladies antérieures, ainsi que les séquelles d'un accident antérieur.
- les cas de grossesses, les accouchements, leurs complications et leurs suites.
- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses.

- la contre-indication ou l'oubli de vaccination ;
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions ;
- la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titre de transport, carnet de vaccination ;
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ;

IV. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'organisateur du voyage, avec un maximum et une franchise indiqués au tableau des montants de garantie.

V. DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Dès la première manifestation de la maladie ou de l'accident, vous devez aviser immédiatement l'agence de voyage ou l'organisateur et nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

Si les obligations précédentes n'étaient pas remplies et que vous annulez le voyage ultérieurement, nous serions en droit de ne rembourser les frais d'annulation qu'à compter de la première manifestation de la maladie ou de l'accident donnant lieu à l'annulation.

VI. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- **En cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident, ainsi que la copie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués ;**
- en cas de licenciement économique, copie de la lettre de licenciement et copie du contrat de travail ;
- en cas de décès, d'un certificat et d'une fiche d'état civil ;
- dans les autres cas, de tout justificatif.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention de notre médecin conseil.

À cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis à vis du médecin de la Compagnie. Il en est de même pour le médecin qui traite toute autre personne dont la maladie ou l'accident a entraîné la garantie du contrat, sous peine de déchéance de vos droits à indemnisation.

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières ;
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage ;
- le numéro de votre contrat d'assurance ;
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur ;
- en cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et, si possible, des témoins.

En outre, vous devez permettre l'accès au médecin contrôleur de la Compagnie. Si vous vous opposez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.

ASSURANCE BAGAGES

I. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie, vos bagages, objets et effets personnels, hors de votre résidence principale ou secondaire contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

II. RETARD DE LIVRAISON

Dans le cas où vos bagages personnels ne vous seraient pas remis à l'aéroport de destination de votre voyage aller et s'il vous sont restitués avec plus de 48 heures de retard, vous percevrez une indemnité forfaitaire de 304,90 €, afin de vous permettre de procéder à l'achat d'effets et d'objets indispensables. Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie ci-dessus.

III. LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Pour les objets précieux, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, portables informatiques, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 50 % du montant d'assurance garanti.

En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol. Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 h et 22 h.

IV. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'annexe généralités, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes ;
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange ;
- le vol sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) ;
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions ;
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenues dans vos bagages ;
- la confiscation des biens par les autorités (douane, police) ;
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs, ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente ;
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre ;
- les collections, échantillons de représentants de commerce ;
- le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, passeports, pièces d'identité, titre(s) de transport et carte(s) de crédit ;
- le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clef ou qu'ils ne sont pas portés ;
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre ;
- les dommages indirects, tels que dépréciation et privation de jouissance ;
- les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clefs de toutes sortes, les documents enregistrés sur bandes ou films, ainsi que le matériel professionnel.

V. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Dispositions Particulières constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie. En cas de dommages subis par les valises, il restera à la charge de l'Assuré une franchise de 53,36 € TTC par valise.

VI. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

VII. QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte,

- les bulletins de réserve près du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur.

La non-présentation de ces documents entraîne une réduction sur le montant du règlement pouvant nous revenir à titre de recours. Les sommes assurées ne pouvant être considérées ni comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens, vous êtes tenus de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité.

VIII. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLÉS COUVERTS PAR UNE GARANTIE BAGAGES ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée si la récupération a lieu :

- Avant le paiement de l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets. Nous ne serons seulement tenus au paiement des détériorations subies du fait du vol et des frais engagés, avec notre accord pour leur récupération.
- Après le paiement de l'indemnité, vous pouvez dans un délai de 15 jours :
 - Soit reprendre les objets retrouvés et nous rembourser l'indemnité, déduction faite de la somme correspondant aux détériorations subies par suite de vol et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération,
 - Soit les reprendre.

FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

Suite à votre rapatriement médical organisé par une société d'assistance, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour suivant votre rapatriement.

De même si un proche parent (votre conjoint, un ascendant ou descendant de vous-même ou de votre conjoint) se trouve hospitalisé ou décédé, ou si l'un de vos frères et soeurs décède, et que de ce fait, vous deviez interrompre votre séjour pour être rapatrié par une société d'assistance, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour suivant votre rapatriement. Pour bénéficier de la garantie, il sera nécessaire de nous adresser une attestation de la société d'assistance mentionnant la date du rapatriement.

DÉCLARATION DE SINISTRE

La déclaration doit être effectuée dès la première manifestation de la maladie ou de l'accident en cas d'annulation ou dans les 2 jours ouvrés pour les bagages et adressée à ALLIBERT - Route de Grenoble, 38530 CHAPAREILLAN.



GENERALI assurances

Société Anonyme d'Assurances au capital de 53 193 775 € entièrement versé

Entreprise régie par le Code des Assurances - 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 7, boulevard Haussmann - 75456 PARIS CEDEX 09

Tél. : 01 58 38 40 00 - Fax : 01 58 38 40 05